



## DÉLIBÉRATION N° 2019-025

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 31 janvier 2019 portant avis sur le projet de décret portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Jean-Laurent LASTELLE et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

### 1. CONTEXTE ET SAISINE DE LA CRE

L'article 61 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance « toute mesure relevant du domaine de la loi visant à simplifier la procédure d'élaboration et de révision des schémas régionaux de raccordement au réseau des installations de production d'électricité usant d'énergies renouvelables [...], afin d'accélérer l'entrée en vigueur de ces schémas, [...] ».

Dans ce cadre, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a rendu par la délibération du 31 janvier 2019<sup>1</sup> son avis sur le projet d'ordonnance dont elle a été saisie. Elle a par ailleurs été saisie, le 20 décembre 2018, par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, d'un projet de décret portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables.

Le projet de décret modifie les dispositions réglementaires du code de l'énergie relatives aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables (ci-après, désignés « S3REnR »).

Le présent avis comporte une présentation du contenu de ce projet de décret, ainsi que les éléments d'analyse à l'appui desquels la CRE rend son avis.

En parallèle de cette saisine, la CRE a été saisie pour avis d'un projet de décret accélérant le raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables<sup>2</sup>.

Dans le cadre des travaux préparatoires à ces avis, la CRE a auditionné RTE et l'ADEEF et a organisé le 23 janvier 2019 une table ronde réunissant les fédérations de producteurs.

### 2. CONTENU DU PROJET DE DÉCRET SOUMIS À LA CRE

Le projet de décret modifie les sections suivantes de la partie réglementaire du code de l'énergie :

- la section 2 du Chapitre 1er du Titre II du Livre III ;
- la section 8 du Chapitre II du Titre IV du Livre III.

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-023 du 31 janvier 2019 portant avis sur le projet d'ordonnance réformant l'élaboration des schémas de raccordement au réseau des énergies renouvelables

<sup>2</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2019-024 du 31 janvier 2019 portant avis sur le projet de décret accélérant le raccordement au réseau électrique des énergies renouvelables

En application des dispositions de l'article L. 134-10 du code de l'énergie, la CRE est consultée sur les projets de dispositions à caractère réglementaire relatifs à l'accès aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ainsi qu'à leur utilisation. En l'espèce, le projet de décret a des effets sur les modalités d'accès à ces réseaux et entre ainsi dans le champ de compétence de la CRE.

## **2.1 Modification du seuil des S3REnR**

### **2.1.1 Présentation des propositions**

L'article 1<sup>er</sup> du projet de décret modifie l'article D. 321-10 du code de l'énergie fixant le seuil des installations entrant dans les S3REnR et donc soumises au paiement des ouvrages propres et de la quote-part. Le seuil de puissance des installations entrant dans les S3REnR est porté à 250 kVA, au lieu de 100 kVA dans les dispositions actuelles. En dessous de ce seuil, le raccordement est facturé suivant le cadre général (branchement en basse tension et extension).

Plus précisément, les dispositions réglementaires actuelles prévoient que les installations de production à partir de sources d'énergie renouvelables et les installations groupées dont la somme des puissances de raccordement est supérieure à 100 kVA entrent dans le périmètre des S3REnR. Le présent projet de décret modifie ce seuil pour le passer à 250 kVA, correspondant au périmètre des installations en moyenne tension (HTA). Les installations en basse tension (BT) n'entreront alors plus dans le périmètre des S3REnR.

### **2.1.2 Analyse de la CRE**

La CRE s'est déjà exprimée en faveur d'une telle modification, notamment dans son avis du 21 mars 2018<sup>3</sup>. Les postes de distribution publique situés à l'interface entre les réseaux HTA et les réseaux BT ne sont pas intégrés dans le périmètre de mutualisation des S3REnR.

En conséquence, aucune capacité n'est réservée dans le cadre des S3REnR sur les postes HTA/BT et les producteurs dont les installations sont raccordées en BT financent en tant qu'ouvrages propres le poste de transformation HTA/BT. Dans le cadre actuel, la quote-part leur est également facturée. En comparaison, dans le cadre du branchement, de l'extension et du renforcement en dehors des S3REnR, ces producteurs financeraient également le poste, mais ne paieraient pas l'équivalent de la quote-part (considéré comme du renforcement).

Ainsi, la CRE est favorable à la modification proposée dans l'article 1<sup>er</sup>.

## **2.2 Modification des objectifs des schémas**

### **2.2.1 Présentation des propositions**

L'article 2 modifie l'article D. 321-11 du code de l'énergie afin de le mettre en cohérence avec les modifications législatives envisagées dans le projet d'ordonnance proposé en application de l'article 61 de la loi ESSOC (cf. délibération de la CRE n° 2019-023).

Le projet d'ordonnance prévoit une modification de l'article L. 321-7 du code de l'énergie afin que les objectifs du S3REnR ne soient plus liés aux SRCAE/SRADDET<sup>4</sup>, mais fixés par « l'autorité administrative ». Il est également indiqué dans le projet modificatif de l'article D. 321-11 du code de l'énergie que « cette capacité est fixée de façon à satisfaire les demandes de raccordement pendant une durée suffisante, compte-tenu de la dynamique des demandes de raccordement constatée ou prévisible dans la région ». Le présent projet de décret modifie également l'article D. 321-11 pour préciser que « le préfet de région fixe la capacité globale de raccordement pour le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables ». Il supprime également au sein de cet article la référence aux objectifs fixés par les SRCAE.

L'article D. 321-20-5 relatif à la révision des schémas S3REnR est modifié par l'article 8 du projet de décret. D'une part, cet article supprime les références aux SRCAE et aux objectifs définis dans le cadre de la révision des SRCAE, et d'autre part, il prévoit que le gestionnaire de réseau de transport notifie au préfet de région une « proposition de capacité pour le nouveau schéma régional » lorsqu'il l'informe de son intention de réviser le schéma.

### **2.2.2 Analyse de la CRE**

L'article 2 du projet de décret met en cohérence les dispositions réglementaires avec les dispositions législatives envisagées. Dans sa délibération n° 2019-023, la CRE indique être favorable à ce que les objectifs de capacité globale de raccordement des schémas S3REnR soient dorénavant fixés par « l'autorité administrative ». Dans la partie réglementaire du code de l'énergie, il est précisé que « l'autorité administrative » compétente est « le préfet de région ».

<sup>3</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-049 du 21 mars 2018 portant avis sur le projet de décret modifiant la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables et au raccordement multi-producteurs

<sup>4</sup> Schémas régionaux climat air énergie (SRCAE) et Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité du territoire (SRADDET)

Les objectifs seraient fixés en se fondant sur des éléments de terrain, et permettraient ainsi d'avoir une approche concrète et pragmatique. De cette façon, le schéma serait dimensionné pour être cohérent avec la dynamique de développement des énergies renouvelables de la région. La CRE y est donc favorable.

Il est également précisé que « *le préfet communique cette capacité au gestionnaire de réseau dans les deux mois de sa demande* ». La CRE propose de clarifier cette disposition en remplaçant à l'article D. 321-11 les termes « *de sa demande* » par « *de la notification au préfet par le gestionnaire de réseau de sa proposition de capacité pour le nouveau schéma mentionnée à l'article D. 321-20-5 du code de l'énergie* ».

De plus, lors de l'élaboration d'un schéma, hors cas d'une révision (par exemple s'agissant des zones non interconnectées qui n'ont pas encore de S3REnR), il n'est pas prévu que le gestionnaire de réseau notifie au préfet de région une proposition de capacité pour le schéma à venir. La CRE demande que cette situation soit également prise en compte et propose la rédaction suivante : l'article D. 321-11 est complété par la phrase suivante : « *Dans les régions n'ayant pas encore de schéma S3REnR, le gestionnaire du réseau en charge de l'élaboration du schéma notifie au préfet de région son intention d'élaborer un schéma ainsi qu'une proposition de capacité pour le schéma régional, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent texte* ». Comme elle l'avait fait dans son avis<sup>5</sup> du 28 novembre 2018, la CRE rappelle l'importance que ces schémas soient mis en œuvre rapidement, en incluant si nécessaire des volets géographiques particuliers, permettant d'inciter les producteurs à s'installer dans les zones nécessitant moins de travaux sur les réseaux.

## **2.3 Approbation de la quote-part du schéma S3REnR**

### **2.3.1 Présentation des propositions**

Le projet d'ordonnance susmentionné prévoit que les S3REnR ne seront plus soumis dans leur globalité à l'approbation du préfet de région, mais seront seulement « *notifié à l'autorité administrative qui approuve le montant de la quote-part* ». L'article 5 du projet de décret modifie l'article D. 321-19 en ce sens. Il prévoit par ailleurs que le préfet de région dispose de deux mois pour approuver la quote-part à compter de la transmission du schéma par le gestionnaire du réseau de transport.

L'article D. 321-20-3 relatif à l'adaptation d'un schéma est également modifié par l'article 7 du projet de décret pour prendre en compte cette évolution, alors que les dispositions actuelles prévoient uniquement que le schéma adapté est notifié au préfet de région, sans approbation. Les nouvelles dispositions prévoient donc que la quote-part adaptée doit être approuvée par le préfet de région, dans un délai de deux mois à compter de la notification au préfet du schéma adapté et de sa publication sur le site internet du gestionnaire du réseau de transport.

### **2.3.2 Analyse de la CRE**

La CRE avait indiqué, dans sa délibération n° 2018-049 du 21 mars 2018 : « *afin d'accélérer le processus de mise en place des schémas, les acteurs ont fait part de leur souhait d'intégrer des délais d'approbation dans le projet de décret. Ainsi, un délai de deux mois pourrait être prévu dans le cas de l'élaboration d'un schéma S3REnR, comme de sa révision. De plus, l'approbation pourrait être réputée donnée à défaut de réponse du préfet à l'issue de ces délais* ». Le présent projet de décret prévoit un délai de deux mois dont dispose le préfet pour approuver le montant de la quote-part du S3REnR, l'approbation étant réputée donnée à défaut de réponse. Les évolutions prévues par le projet de décret répondent à ces demandes. La CRE y est favorable.

Cependant, l'article 7 du projet de décret prévoit désormais une approbation de la quote-part du schéma adapté, alors que les dispositions actuelles prévoient une simple notification au préfet du schéma adapté. Dans la mesure où, d'une part, le préfet est consulté pour avis sur le projet d'adaptation, et où, d'autre part, les critères d'adaptation encadrent déjà les évolutions des montants de la quote-part adaptée, la CRE estime qu'une approbation par le préfet de région n'est pas nécessaire et pourrait alourdir, voire ralentir le processus d'adaptation. En conséquence, la CRE demande que le projet de décret soit modifié afin de prévoir que « *Le dernier alinéa de l'article D. 321-20-3 est rédigé ainsi : « Le schéma adapté et le montant de la quote-part modifiée sont notifiés au préfet de région et publiés sur le site internet du gestionnaire du réseau de transport. ».* ».

Enfin, la CRE note que les articles D. 321-14 modifié par l'article 3 du présent projet de décret, D. 321-17 et D. 342-22-2 du code de l'énergie font référence à l'approbation d'un schéma S3REnR. Il convient de faire désormais référence à l'approbation de la quote-part du schéma.

<sup>5</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie n° 2018-246 du 28 novembre 2018 portant avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 30 novembre 2017 relatif à la prise en charge des coûts de raccordements aux réseaux publics d'électricité, en application de l'article L. 341-2 du code de l'énergie

## 2.4 Anticipation des études et procédures administratives

### 2.4.1 Présentation des propositions

En 2018, le gestionnaire de réseau de transport RTE a mis en place un groupe de travail « GT Anticipation » avec les gestionnaires de réseaux de distribution, les producteurs et les services de la CRE. Ce GT Anticipation, dont l'objectif est de réduire les délais de raccordement, consistait à échanger sur une éventuelle anticipation des études et procédures administratives des schémas S3REnR pour certains ouvrages de raccordement.

L'article 3 du projet de décret vise à modifier l'article D. 321-14 sur l'état initial des schémas S3REnR. Cet article précise quel est l'état initial d'un schéma S3REnR, c'est-à-dire quels ouvrages et quels travaux sont considérés comme existants avant l'entrée en vigueur du schéma. La rédaction proposée exclut de l'état initial d'un schéma les coûts des études et des procédures administratives engagés par anticipation.

L'article D. 321-15, qui présente l'ensemble des documents que doit comprendre un S3REnR, est également modifié par l'article 4 du projet de décret. Cette modification vise notamment à permettre une anticipation des études et procédures administratives pour certains ouvrages. Il est ainsi prévu la création d'un document 4° bis « *évaluant les coûts d'études et de procédures des ouvrages à créer engagées par anticipation, non rattachables au schéma précédent* ».

### 2.4.2 Analyse de la CRE

Le GT Anticipation mis en place par RTE a permis aux acteurs d'échanger sur les moyens d'accélérer le développement des énergies renouvelables par une mise en œuvre plus fluide des schémas S3REnR. L'anticipation proposée permettrait de commencer les études et procédures administratives des ouvrages structurants pendant l'élaboration d'un S3REnR (et donc avant son entrée en vigueur), et par conséquent d'avancer sur ces étapes très chronophages et peu coûteuses au regard du montant total des travaux de raccordement. Les modifications proposées dans le présent projet de décret visent à mettre en place cette anticipation.

Concernant la modification de l'article D. 321-14 du code de l'énergie, la CRE estime en effet nécessaire d'exclure de l'état des lieux initial d'un schéma les études et procédures administratives engagées pour la mise à jour du schéma S3REnR suivant, considérant que ces coûts engagés devront intégrer ce futur schéma.

La CRE est favorable à la modification de l'article D. 321-15 proposée dans l'article 4 sur les documents que comprend un S3REnR et permettant d'intégrer les coûts d'anticipation aux schémas S3REnR. De plus, le document « 4° bis : *évaluant les coûts d'études et de procédures des ouvrages à créer engagées par anticipation, non rattachables au schéma précédent* » permettra plus de transparence dans la mise en œuvre du schéma S3REnR.

La rédaction proposée dans le projet de décret « *des ouvrages à créer* » vise à distinguer les ouvrages ayant fait l'objet d'une anticipation qui subsisteront dans le futur schéma S3REnR, de ceux qui ont fait l'objet d'une anticipation mais qui ont été abandonnés et ne figureront donc pas dans le futur schéma S3REnR. La CRE considère cohérent le fait de vouloir intégrer dans le futur S3REnR les coûts d'anticipation qui aboutissent à la réalisation d'ouvrages.

Cependant, la question des coûts d'études et de procédures dus à l'anticipation qui n'aboutissent pas à la réalisation d'ouvrages dans le schéma doit également être traitée.

La CRE considère que ces frais sans suite ne doivent pas être intégralement portés par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE), mais également par les producteurs au travers de la quote-part. En effet, l'anticipation des études et procédures administratives se basera sur les prévisions de potentiel de production et leur localisation fournies par les producteurs, à un horizon permettant de prendre en compte des projets assez matures. Intégrer les frais sans suite des ouvrages à créer dans la quote-part permettra d'inciter les producteurs à la meilleure robustesse de leurs anticipations.

La CRE considère donc que la rédaction devrait être la suivante : « 4° bis : *Un document évaluant les coûts d'études et de procédures des ouvrages à créer engagées par anticipation, non rattachables au schéma précédent. Les coûts sans suite d'études et de procédures des ouvrages à créer intègrent également ce document* ».

## 2.5 Refus de transfert de capacité réservée

### 2.5.1 Présentation des propositions

L'article D. 321-21 du code de l'énergie prévoit notamment que des transferts de capacité réservée peuvent être effectués entre postes, sans surcoût pour les producteurs ou la collectivité. Ces transferts de capacité ont été mis en place avec le décret S3REnR de 2014<sup>6</sup>.

<sup>6</sup> Décret n° 2014-760 du 2 juillet 2014 modifiant le décret n° 2012-533 du 20 avril 2012 relatif aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables prévus par l'article L. 321-7 du code de l'énergie

Les critères permettant d'accorder ou de refuser un transfert de capacité doivent être définis dans les documentations techniques de référence des gestionnaires de réseaux. L'article 9 du présent projet de décret complète ces dispositions en indiquant que « *le refus de transfert est motivé et notifié à la Commission de régulation de l'énergie* ».

### 2.5.2 Analyse de la CRE

L'article 9 prévoit que le refus de transfert est motivé et notifié à la CRE. Afin de s'assurer que les demandes de transferts sont traitées de façon non discriminatoire, il convient en effet de faire évoluer la rédaction initiale de l'article D. 321-21. La rédaction proposée dans l'article 9 permettra plus de transparence. La CRE accueille ainsi favorablement cette évolution.

## 3. AUTRES OBSERVATIONS DE LA CRE

### 3.1 Entrée en vigueur et publication des S3REnR

Dans les dispositions réglementaires actuelles, le schéma S3REnR entre en vigueur lorsque la décision d'approbation par le préfet est publiée.

Cependant, à la suite des différentes modifications proposées dans le présent projet de décret, la date d'entrée en vigueur des schémas S3REnR ne serait plus clairement établie. Plusieurs articles font référence à « *la date de publication du schéma par le gestionnaire du réseau de transport* », tandis que d'autres font référence à « *la date de publication de l'approbation de la quote-part* »<sup>7</sup>.

D'autres articles, non modifiés par le présent projet de décret, font également référence à la date d'approbation du schéma S3REnR (articles D. 321-14 modifié par l'article 3 du présent projet de décret, D. 321-17 et D. 342-22-2).

La CRE considère nécessaire que la date d'entrée en vigueur d'un schéma S3REnR soit précisée, afin qu'il n'y ait aucune marge d'interprétation possible. En effet, avec la rédaction proposée dans le projet de décret, le gestionnaire du réseau de transport peut publier le schéma S3REnR (réserver des capacités, commencer les études et procédures administratives) alors que la quote-part n'est pas encore approuvée par le préfet. Ce point doit être clarifié pour éviter des éventuels contentieux. La CRE considère qu'un schéma ne peut entrer en vigueur et être publié qu'après approbation de la quote-part par le préfet. Une fois cette approbation faite, le gestionnaire de réseau doit publier sur son site internet le schéma S3REnR concerné. Ainsi, la CRE demande que l'article D. 321-19 du code de l'énergie soit complété par la phrase suivante : « *le lendemain de l'approbation par le préfet de la quote-part, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables entre en vigueur. Il est publié sur le site internet du gestionnaire du réseau de transport* ».

La CRE propose également que les articles D. 321-14, D. 321-15, D. 321-17, D. 321-20, D. 321-21, D. 342-22 et D. 342-22-2 fassent systématiquement référence à « *la date de publication du schéma mentionnée à l'article D. 321-19 du code de l'énergie* ».

Dans le cas de l'adaptation d'un schéma (article D. 321-20-3), la rédaction proposée dans le projet de décret prévoit que le schéma S3REnR est notifié au préfet, et publié sur le site du gestionnaire du réseau de transport. Le préfet dispose de deux mois pour approuver la quote-part adaptée. Comme indiqué précédemment (point 2.3.2), la CRE est favorable à la suppression de l'approbation de la quote-part adaptée. De cette façon, le schéma entrerait en vigueur à la date de publication du schéma par le gestionnaire, sans référence à l'article D. 321-19. Si la proposition de la CRE concernant la suppression de l'approbation de la quote-part adaptée n'était pas retenue, le schéma S3REnR devrait entrer en vigueur à « *la date de publication du schéma mentionnée à l'article D. 321-19 du code de l'énergie* ».

### 3.2 Opération de raccordement de référence dans le cadre des S3REnR

L'article D. 342-23 du code de l'énergie prévoit que « *les gestionnaires des réseaux publics proposent la solution de raccordement sur le poste le plus proche, minimisant le coût des ouvrages propres [...] et disposant d'une capacité réservée suffisante pour satisfaire la puissance de raccordement demandée* ».

La CRE considère que cette solution devrait représenter l'opération de raccordement de référence, de la même façon qu'elle existe dans le cadre général (branchement, extension, renforcement). Il convient également de laisser la possibilité au gestionnaire de réseaux de réaliser, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande de l'utilisateur, une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence.

<sup>7</sup> Les articles faisant référence à la date de publication du schéma par le gestionnaire du réseau de transport sont les suivants :

- D. 321-15 modifié par l'article 4 concernant le départ du calendrier des études à réaliser (6°) ;
- D. 321-20 modifié par l'article 6 concernant le début des études et procédures à engager ;
- D. 321-21 modifié par l'article 9 concernant la période de réservation de capacité globale du schéma.

L'article faisant référence à la date de publication de l'approbation de la quote-part est :

- D. 342-22 modifié par l'article 10 concernant l'application de la contribution financière relative au dit schéma S3REnR.



La CRE propose alors de reprendre partiellement la rédaction de l'article 5 de l'arrêté du 28 août 2007<sup>8</sup> pour évoquer le financement des éventuels surcoûts de l'opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence.

Ainsi, la CRE demande que l'article D. 342-23 soit ainsi modifié :

- au premier alinéa, après les mots « *proposent la solution de raccordement* » sont insérés les mots « *de référence* » ;
- l'article est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit : « *Les dispositions des alinéas précédents ne s'opposent pas à ce que le gestionnaire de réseaux réalise une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. Si le gestionnaire de réseaux la réalise à son initiative, il prend à sa charge tous les surcoûts qui pourraient en résulter. S'il la réalise à la demande de l'utilisateur qui demande à être raccordé, ce dernier prend à sa charge tous les surcoûts éventuels.* ».

### **3.3 Opérations de raccordement intelligentes et optimisation des coûts de raccordement**

#### **3.3.1 Opérations de raccordement intelligentes**

Dans sa délibération du 12 juin 2014 portant recommandations sur le développement des réseaux électriques intelligents en basse tension, la CRE a indiqué que les gestionnaires de réseaux devaient, notamment, étudier la faisabilité de proposer au demandeur d'un raccordement des opérations de raccordement alternatives, différentes de l'opération de raccordement de référence. L'objectif de ces solutions alternatives, dites « *intelligentes* » est de réduire les coûts et délais de raccordement, en contrepartie d'une limitation de la puissance d'injection pour un producteur.

La CRE considère que le présent projet de décret devrait être complété afin de prévoir explicitement que les gestionnaires de réseaux peuvent proposer des opérations de raccordement « *intelligentes* » qui permettront aux producteurs d'arbitrer entre des coûts d'ouvrages propres plus importants ou des limitations ponctuelles au-delà d'une puissance garantie.

La CRE propose d'ajouter entre le deuxième et troisième alinéa de l'article D. 342-23 du code de l'énergie un alinéa rédigé ainsi : « *Les gestionnaires de réseaux publics peuvent, sur demande de l'utilisateur et sous réserve des résultats d'une étude de raccordement préalable, proposer une opération de raccordement intelligente permettant de moduler la puissance d'injection de l'installation en cas de contrainte sur les ouvrages propres mentionnés à l'article D342-22. Un arrêté du ministre pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie définit les opérations de raccordement intelligentes* ».

À cet égard, la CRE rappelle qu'elle a, au travers de ses délibérations n° 2018-024 et 2018-025 du 8 février 2018, proposé au ministre des arrêtés contenant un article définissant l'opération de raccordement intelligente.

#### **3.3.2 Optimisation des coûts de raccordement**

Dans un contexte où le système électrique doit s'adapter au développement massif des énergies renouvelables de la façon la plus efficace possible, des limitations ponctuelles de la production renouvelable ont été identifiées par les gestionnaires de réseaux comme l'un des gisements de flexibilité les plus efficaces pour optimiser les coûts totaux pour la collectivité.

En conséquence, au-delà des opérations de raccordement intelligentes destinées à réduire les coûts et les délais des ouvrages propres, la CRE considère que la possibilité de recourir ponctuellement à des limitations d'injection afin de réduire les besoins de réseau (et par voie de conséquence, les coûts répercutés aux utilisateurs et aux producteurs) doit être mise en œuvre. Pour y parvenir, la CRE demande aux gestionnaires de réseaux de poursuivre leurs travaux sur ce sujet. Leurs résultats doivent être partagés avec la CRE et l'ensemble des acteurs concernés, notamment dans le cadre de l'élaboration du schéma décennal de développement des réseaux de RTE et des S3REnR. Par ailleurs, il revient aux pouvoirs publics de s'assurer que les textes en vigueur permettent aux gestionnaires de réseaux publics de recourir à des limitations d'injection afin de réduire le coût des ouvrages mutualisés.

<sup>8</sup> Arrêté du 28 août 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité

**AVIS DE LA CRE**

L'article 61 de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance « *toute mesure relevant du domaine de la loi visant à simplifier la procédure d'élaboration et de révision des schémas régionaux de raccordement au réseau des installations de production d'électricité usant d'énergies renouvelables [...], afin d'accélérer l'entrée en vigueur de ces schémas, [...]* ».

La CRE a été saisie, le 20 décembre 2018, par le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, d'un projet de décret *portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative aux schémas régionaux de raccordement au réseau des énergies renouvelables.*

Compte tenu des observations qui précèdent, la CRE émet un avis favorable au projet de décret qui lui a été soumis sous réserve de la prise en compte de ses demandes, rappelées ci-dessous :

- l'article D. 321-11 est modifié ainsi :
  - o les termes « *de sa demande* » sont remplacés par « *de la notification au préfet par le gestionnaire de réseau de sa proposition de capacité pour le nouveau schéma mentionnée à l'article D. 321-20-5 du code de l'énergie* » ;
  - o l'article est complété par la phrase suivante : « *Dans les régions n'ayant pas encore de schéma S3REnR, le gestionnaire du réseau en charge de l'élaboration de schéma notifie au préfet de région son intention d'élaborer un schéma ainsi qu'une proposition de capacité pour le schéma régional, dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du présent texte* ».
- à l'article D. 321-20-3, l'approbation de la quote-part est supprimée dans le cas de l'adaptation ;
- l'article D. 321-15 est ainsi précisé : « *4° bis : Un document évaluant les coûts d'études et de procédures des ouvrages à créer engagées par anticipation, non rattachables au schéma précédent. Les coûts sans suite d'études et de procédures des ouvrages à créer intègrent également ce document* » ;
- l'article D. 321-19 est complété par la phrase suivante : « *le lendemain de l'approbation par le préfet de la quote-part, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables entre en vigueur. Il est publié sur le site internet du gestionnaire du réseau de transport* » ;
- les articles D. 321-14, D. 321-15, D. 321-17, D. 321-20, D. 321-21, D. 342-22 et D. 342-22-2 font systématiquement référence à « *la date de publication du schéma mentionnée à l'article D. 321-19 du code de l'énergie* », sauf pour l'adaptation qui fait référence à « *la date de publication du schéma par le gestionnaire de réseaux* » ;
- l'article D. 342-23 est ainsi modifié :
  - o au premier alinéa, après les mots « *proposent la solution de raccordement* » sont insérés les mots « *de référence* » ;
  - o l'article est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit : « *Les dispositions des alinéas précédents ne s'opposent pas à ce que le gestionnaire de réseaux réalise une opération de raccordement différente de l'opération de raccordement de référence. Si le gestionnaire de réseaux la réalise à son initiative, il prend à sa charge tous les surcoûts qui pourraient en résulter. S'il la réalise à la demande de l'utilisateur qui demande à être raccordé, ce dernier prend à sa charge tous les surcoûts éventuels.* » ;
- à l'article D. 342-23, entre le deuxième et troisième alinéa est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « *Les gestionnaires de réseaux publics peuvent, sur demande de l'utilisateur et sous réserve des résultats d'une étude de raccordement préalable, proposer une opération de raccordement intelligente permettant de moduler*

*la puissance d'injection de l'installation en cas de contrainte sur les ouvrages propres mentionnés à l'article D342-22. Un arrêté du ministre pris sur proposition de la Commission de régulation de l'énergie définit les opérations de raccordement intelligentes ».*

La CRE est favorable à la possibilité de recourir ponctuellement à des limitations d'injection afin de réduire les besoins de réseau et demande aux gestionnaires de réseaux de poursuivre leurs travaux sur les modalités concrètes de mise en œuvre et de les présenter en concertation.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise au ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, et à la ministre des outre-mer.

**Délibéré à Paris, le 31 janvier 2019.**  
**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**  
**Le Président,**

Jean-François CARENCO